



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-068

PUBLIÉ LE 25 MARS 2019

# Sommaire

## Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement B&B Hôtels à Evreux (4 pages)	Page 4
27-2019-03-12-045 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bar-restaurant Le Chantier à Vernon (4 pages)	Page 9
27-2019-03-12-044 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bar-tabac de la Passerelle à Ezy sur Eure (4 pages)	Page 14
27-2019-03-12-039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bar-tabac de la place aux Damps (4 pages)	Page 19
27-2019-03-12-038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bar-tabac L'Imprévu à Grand-Bourgtheroulde (4 pages)	Page 24
27-2019-03-12-040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bar-tabac Le Charment à Nassandres (4 pages)	Page 29
27-2019-03-12-043 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bar-tabac Le Gaillon à Gaillon (4 pages)	Page 34
27-2019-03-12-036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bar-tabac SNC CELAXIS à Evreux (4 pages)	Page 39
27-2019-03-12-037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bar-tabac-épicerie Le Manolo à Guichainville (4 pages)	Page 44
27-2019-03-21-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Black Bird Pub à Ezy sur Eure (4 pages)	Page 49
27-2019-03-21-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Blue Moon Club à Evreux (4 pages)	Page 54
27-2019-03-21-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DHM Autos à Miserey (4 pages)	Page 59
27-2019-03-12-046 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DK Coffee à Guichainville (4 pages)	Page 64
27-2019-03-21-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement hôtel Formule 1 à Evreux (4 pages)	Page 69
27-2019-03-21-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Hôtel Première Classe à Val de Reuil (4 pages)	Page 74
27-2019-03-21-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Manpower à Louviers (4 pages)	Page 79
27-2019-03-21-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement pharmacie du Cadran à Evreux (4 pages)	Page 84
27-2019-03-21-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Sarl garage Dufour à Epaignes (4 pages)	Page 89

27-2019-03-21-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Sarl Yakici à Marcilly sur Eure (4 pages)	Page 94
27-2019-03-21-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LAPL au Neubourg (4 pages)	Page 99
27-2019-03-21-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LAVB à Bernay (4 pages)	Page 104
27-2019-03-12-041 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement tabac SNC RSP à Pacy sur Eure (4 pages)	Page 109

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement B&B Hôtels à Evreux



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0154 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement B&B Hôtels à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté n°D3 SPS 14 0357 du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement B&B Hôtels à Evreux,
- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement B&B Hôtels 131 rue Clément Ader-Zac du long buisson 27000 Evreux présentée par monsieur Jean-Luc JEGO directeur technique du groupe B&B Hôtels,
- l'accusé de réception n° 2014/0284,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le directeur technique du groupe B&B Hôtels est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0284.

**La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *« le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés »* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi »*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur technique du groupe B&B Hôtels.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur technique du groupe B&B Hôtels et le gérant de l'établissement.**

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** L'arrêté n° D3 SPS 14 0357 du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article quinze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au directeur technique du groupe B&B Hôtels, 271 rue du général Paulet 29219 Brest et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 21 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-12-045

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-restaurant Le Chantier à Vernon



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0146 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-restaurant Le Chantier à Vernon**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-restaurant Le Chantier 214 place Chanteraine 27200 Vernon présentée par monsieur Jérôme CREPATTE gérant de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2019/0039,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Jérôme CREPATTE gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0039.

**La présente autorisation concerne l'installation de 1 caméra intérieure.  
Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Jérôme CREPATTE**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont Jérôme CREPATTE gérant, madame Jenny Lou MERCIER directrice d'exploitation et monsieur Simon COSTE directeur**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

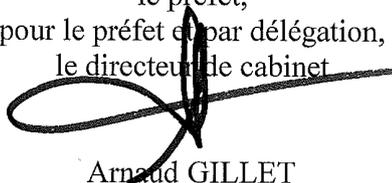
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Jérôme CREPATTE gérant de l'établissement, bar-restaurant Le Chantier 214 place Chantereine 27200 Vernon et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 12 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-12-044

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-tabac de la Passerelle à Ezy sur  
Eure



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0145 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-tabac de la Passerelle à Ezy sur Eure**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-tabac de la Passerelle 24 rue Aristide Briand 27530 Ezy sur Eure présentée par monsieur Julien HUANG gérant de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2018/0001,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Julien HUANG gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0001.

**La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Julien HUANG**.

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Julien HUANG gérant de l'établissement**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Julien HUANG gérant de l'établissement, bar-tabac de la Passerelle 24 rue Aristide Briand 27530 Ezy sur Eure et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 12 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-12-039

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-tabac de la place aux Damps



**Arrêté n° D3 BPA 19 0140 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-tabac de la place aux Damps**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-tabac de la place 34 route de l'Heure 27340 Les Damps présentée par monsieur Arnaud LACOMBE gérant de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2018/0385,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Arnaud LACOMBE gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0385.

**La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras intérieures.  
Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *« le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés »* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi »*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Arnaud LACOMBE**.

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Arnaud LACOMBE gérant de l'établissement**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-1 à L.252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

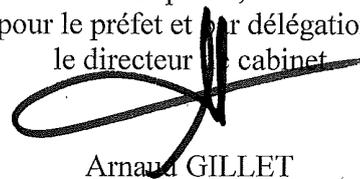
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Arnaud LACOMBE gérant de l'établissement, bar-tabac de la place 34 route de l'Heure 27340 Les Damps et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 12 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Arnaud Gillet', written over the printed text of the official capacity.

Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-12-038

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-tabac L'Imprévu à  
Grand-Bourgtheroulde



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0139 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-tabac L'Imprévu à Grand-Bourgtheroulde**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-tabac L'Imprévu 17 Grande rue 27520 Grand-Bourgtheroulde présentée par monsieur Thierry DELANGLE gérant de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2019/0058,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Thierry DELANGLE gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0058.

**La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.**

**Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Thierry DELANGLE**.

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Thierry DELANGLE gérant de l'établissement**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

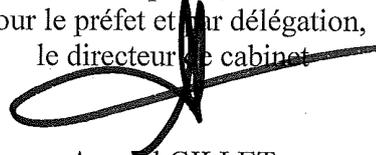
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Thierry DELANGLE gérant de l'établissement, bar-tabac L'Imprévu 17 Grande rue 27520 Grand-Bourgtheroulde et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 12 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-12-040

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-tabac Le Charment à Nassandres



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0141 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-tabac Le Charment à Nassandres**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-tabac Le Charment 2 chaussée du Roy 27550 Nassandres présentée par monsieur Richard COURTOIS gérant de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2019/0025,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Richard COURTOIS gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0025.

**La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.**

**Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Richard COURTOIS**.

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Richard COURTOIS gérant de l'établissement**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

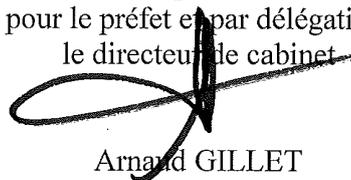
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Richard COURTOIS gérant de l'établissement, bar-tabac Le Charment 2 chaussée du Roy 27550 Nassandres et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 12 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-12-043

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-tabac Le Gaillon à Gaillon



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0144 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-tabac Le Gaillon à Gaillon**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté n°D3 SPS 12 0582 du 10 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-tabac Le Gaillon à Gaillon,
- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-tabac Le Gaillon 22 rue du général de Gaulle 27600 Gaillon présentée par monsieur Laurent ZHU gérant de l'établissement,
- l'accusé de réception n° **2012/0211**,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Laurent ZHU gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0211.

**La présente autorisation concerne l'installation de 6 caméras intérieures.  
Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Laurent ZHU chef d'entreprise**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont messieurs Yu XIA et Antoine XIA caissiers et messieurs Xiuguang ZHU et Songyan ZHU barmans**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Laurent ZHU gérant de l'établissement, bar-tabac Le Gaillon 22 rue du général de Gaulle 27600 Gaillon et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 12 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet

  
Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-12-036

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-tabac SNC CELAXIS à Evreux



**Arrêté n° D3 BPA 19 0137 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-tabac SNC CELAXIS à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-tabac SNC CELAXIS 20 rue de la Friche 27000 Evreux présentée par madame Nathalie VIDAL gérante de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2018/0341,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Nathalie VIDAL gérante de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0341.

**La présente autorisation concerne l'installation de 5 caméras intérieures.  
Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de madame Nathalie VIDAL**.

Les personnes autorisées à visionner les images sont **madame Nathalie VIDAL** gérante de **l'établissement** et **madame Florence AUBRUN** salariée.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-1 à L.252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Nathalie VIDAL gérante de l'établissement, bar-tabac SNC CELAXIS 20 rue de la Friche 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 12 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-12-037

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-tabac-épicerie Le Manolo à  
Guichainville



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0138 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-tabac-épicerie Le Manolo à Guichainville**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté n°D5/B1-10 0601 du 22 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Le Manolo à Guichainville,
- la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-tabac-épicerie Le Manolo 6 rue de la Dime 27930 Guichainville présentée par monsieur Christophe LAVICE gérant de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2010/0163,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Christophe LAVICE gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0163.

**La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **monsieur Christophe LAVICE**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont monsieur Christophe LAVICE gérant et madame Sylvie LAVICE conjoint collaborateur**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Christophe LAVICE gérant de l'établissement, bar-tabac-épicerie Le Manolo 6 rue de la Dime 27930 Guichainville et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 12 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud Gillet', is written over the typed name and title.

Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement Black Bird Pub à Ezy sur Eure



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0151 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement Black Bird Pub à Ezy sur Eure**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté n°D5/B1-08 0393 du 22 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Black Bird Pub à Ezy sur Eure,
- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Black Bird Pub-SARL Welcome Pub 15 rue Maurice Elet 27530 Ezy sur Eure présentée par monsieur Etienne BODINEAU gérant de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2018/0413,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Etienne BODINEAU gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0413.

**La présente autorisation concerne l'installation de 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **monsieur Etienne BODINEAU**.

Les personnes autorisées à visionner les images sont **monsieur Etienne BODINEAU gérant de l'établissement et monsieur Philippe MOREAU responsable personnel**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Etienne BODINEAU gérant de l'établissement, Black Bird Pub-SARL Welcome Pub 15 rue Maurice Elet 27530 Ezy sur Eure et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 21 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement Blue Moon Club à Evreux



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0152 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement Blue Moon Club à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté n°D3 SPS 15 0079 du 9 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Blue Moon Club à Evreux,
- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Blue Moon Club 82 rue de la Rochette 27000 Evreux présentée par monsieur Luc BUISSON exploitant de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2014/0562,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Luc BUISSON exploitant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0562.

**La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux :** Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois :** En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Luc BUISSON**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont monsieur Luc BUISSON exploitant de l'établissement, madame Annie BUISSON-SACQUET conjoint collaborateur et monsieur Pedro BASSE portier médiateur.**

**Article cinq :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

**Article six :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

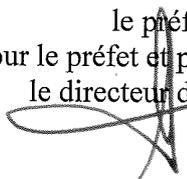
**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** L'arrêté n°D3 SPS 15 0079 du 9 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article quinze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Luc BUISSON exploitant de l'établissement, Blue Moon Club 82 rue de la Rochette 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 21 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement DHM Autos à Miserey



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0166 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement DHM Autos à Miserey**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement DHM Autos 3 chemin des Violettes 27930 Miserey présentée par madame Fatima NEGADI gérante de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2019/0038,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Fatima NEGADI gérante de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0038.

**La présente autorisation concerne l'installation de 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures. Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux :** Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois :** En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *« le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés »* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi »*.

**Article quatre :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Abdelhakim BOURDJAOU**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont madame Fatima NEGADI gérante de l'établissement et monsieur Abdelhakim BOURDJAOU commercial.**

**Article cinq :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 15 jours**.

**Article six :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

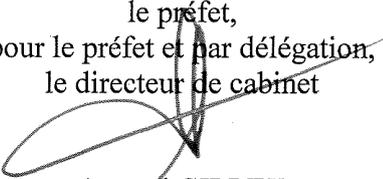
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Fatima NEGADI gérante de l'établissement, DHM Autos 114 rue Paul Doumer 78510 Triel sur Seine et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 21 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-12-046

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement DK Coffee à Guichainville



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0147 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement bar-restaurant DK Coffee à Guichainville**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-restaurant DK Coffee centre commercial Carrefour-Route Nationale 27930 Guichainville présentée par madame Stéphanie SANIER gérante de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2018/0383,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Stéphanie SANIER gérante de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0383.

**La présente autorisation concerne l'installation de 1 caméra intérieure.**

**Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux :** Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois :** En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de madame Stéphanie SANIER**.

La personne autorisée à visionner les images **est madame Stéphanie SANIER gérante de l'établissement**.

**Article cinq :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

**Article six :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-1 à L.252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Stéphanie SANIER gérante de l'établissement, bar-restaurant DK Coffee centre commercial Carrefour-Route Nationale 27930 Guichainville et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 12 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet par délégation,  
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement hôtel Formule 1 à Evreux



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0155 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement hôtel Formule 1 à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté n°D5/B1-09 0073 du 20 avril 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement hôtel Formule 1 à Evreux,
- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement hôtel Formule 1 154 route d'Orléans 27000 Evreux présentée par monsieur Boualem KAMELI gérant de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2019/0007,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0007.

**La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *« le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés »* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi »*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant de l'établissement**.

La personne autorisée à visionner les images **est le gérant de l'établissement**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 15 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au gérant de l'établissement, hôtel Formule 1 154 route d'Orléans 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 21 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement Hôtel Première Classe à Val de Reuil



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0153 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement Hôtel Première Classe à Val de Reuil**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté n°D3 SPS 13 0110 du 22 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Hôtel Première Classe à Val de Reuil,
- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Hôtel Première Classe impasse du coin des Saules 27100 Val de Reuil présentée par madame Laétitia CHAUCHE directrice de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2013/0037,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier :** La directrice de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0037.

**La présente autorisation concerne l'installation de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *« le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés »* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi »*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de la directrice**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont la directrice et l'adjoint de direction**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 15 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Laétitia CHAUCHE directrice de l'établissement, Hôtel Première Classe impasse du coin des Saules 27100 Val de Reuil et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 21 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement Manpower à Louviers



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0167 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement Manpower à Louviers**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Manpower 16-18 rue du Cornu 27400 Louviers présentée par monsieur Ismael CLERMONT directeur sûreté de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2018/0380,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le directeur sûreté de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0380.

**La présente autorisation concerne l'installation de 1 caméra intérieure.  
Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *«qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur sûreté de l'établissement**.

La personne autorisée à visionner les images **est le directeur sûreté de l'établissement**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

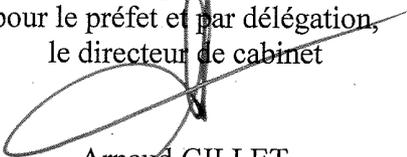
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au directeur sûreté de l'établissement, Manpower 13 rue Ernest Renan 92723 Nanterre cedex et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 21 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement pharmacie du Cadran à Evreux



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0156 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement pharmacie du Cadran à Evreux**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté n°D5/B1-11 0564 du 5 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement pharmacie du Cadran à Evreux,
- la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement pharmacie du Cadran boulevard de Normandie-Centre commercial Cora 27000 Evreux présentée par monsieur Guillaume BRUNET gérant de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2011/0224,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Guillaume BRUNET gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0224.

**La présente autorisation concerne l'installation de 7 caméras intérieures.  
Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Guillaume BRUNET**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont messieurs Guillaume BRUNET et Renaud LE SACHÉ gérants de l'établissement**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 15 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

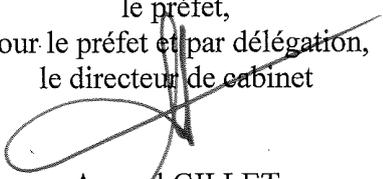
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Guillaume BRUNET gérant de l'établissement, pharmacie du Cadran boulevard de Normandie-Centre commercial Cora 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 21 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement Sarl garage Dufour à Epaignes



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0165 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement SARL garage Dufour à Epaignes**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté n°D5/B1-11 0127 du 15 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement SARL garage Dufour à Epaignes,
- la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement SARL garage Dufour 12 route des Anglais 27260 Epaignes présentée par monsieur Régis DUFOUR gérant de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2011/0015,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Régis DUFOUR gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0015.

**La présente autorisation concerne l'installation de 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures. Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Régis DUFOUR**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont messieurs Régis DUFOUR et monsieur Samuel DUFOUR gérants de l'établissement et madame Mylène DUFOUR secrétaire**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 15 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

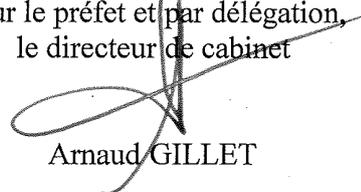
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Régis DUFOUR gérant de l'établissement, SARL garage Dufour 12 route des Anglais 27260 Epaignes et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 21 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement Sarl Yakici à Marcilly sur Eure



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0150 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement SARL Yakici à Marcilly sur Eure**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement SARL Yakici 20 route de Dreux 27810 Marcilly sur Eure présentée par madame Stéphanie LABREVOIS gérante de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2019/0024,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Stéphanie LABREVOIS gérante de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0024.

**La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.  
Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux :** Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois :** En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **madame Stéphanie LABREVOIS**.

La personne autorisée à visionner les images est **madame Stéphanie LABREVOIS** gérante de l'établissement.

**Article cinq :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**Article six :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Stéphanie LABREVOIS gérante de l'établissement, SARL Yakici 20 route de Dreux 27810 Marcilly sur Eure et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 21 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement SAS LAPL au Neubourg



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0164 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement SAS LAPL au Neubourg**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté n°D3 BPA 18 0330 du 10 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement SAS LAPL au Neubourg,
- la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement SAS LAPL 4 rue du champ de bataille 27110 Le Neubourg présentée par monsieur Francis PICOUAYS président de l'établissement,
- l'accusé de réception n° **2018/0094**,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Francis PICOUAYS président de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0094.

**La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.  
Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la délinquance, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Francis PICOUAYS**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont Francis PICOUAYS président de l'établissement et monsieur Sébastien LARCHER directeur général**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

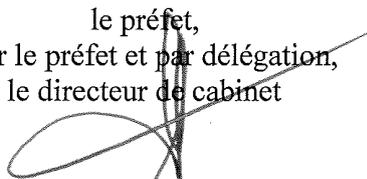
**Article treize :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze :** L'arrêté n° n°D3 BPA 18 0330 du 10 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article quinze :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Francis PICOUAYS président de l'établissement, SAS LAPL 4 rue de la sente 27370 La Pyle et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 21 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement SAS LAVB à Bernay



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0163 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement SAS LAVB à Bernay**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement SAS LAVB 8 rue Albert Parissot 27300 Bernay présentée par monsieur Francis PICOUAYS président de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2019/0020,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Francis PICOUAYS président de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0020.

**La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.  
Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *« le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés »* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi »*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Francis PICOUAYS**.

Les personnes autorisées à visionner les images **sont Francis PICOUAYS président de l'établissement et monsieur Sébastien LARCHER directeur général**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

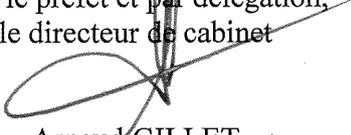
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Francis PICOUAYS président de l'établissement, SAS LAVB 4 rue de la sente 27370 La Pyle et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 21 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-03-12-041

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement tabac SNC RSP à Pacy sur Eure



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0142 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement tabac SNC RSP à Pacy sur Eure**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement tabac SNC RSP 36 rue Edouard Isambard 27120 Pacy sur Eure présentée par monsieur Jean-Luc ROSAY gérant de l'établissement,
- l'accusé de réception n° 2019/0036,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 février 2019**,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Jean-Luc ROSAY gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0036.

**La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.  
Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article deux** : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article trois** : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

**Article quatre** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Jean-Luc ROSAY**.

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Jean-Luc ROSAY gérant de l'établissement**.

**Article cinq** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours**.

**Article six** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article sept** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article huit** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article neuf** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article dix** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article onze** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article douze** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

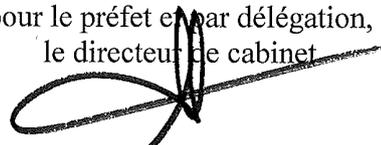
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article treize** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article quatorze** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Jean-Luc ROSAY gérant de l'établissement, tabac SNC RSP 36 rue Edouard Isambard 27120 Pacy sur Eure et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 12 mars 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

